



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

# COMMUNE DE WILDERSBACH

155 rue de l'Eglise - 67130 WILDERSBACH

Tél : 03 88 97 02 28

e.mail : mairie.wildersbach@wanadoo.fr

N° 2021-06

## **Arrêté municipal réglementant la circulation des voies communales sous barrières de dégel**

### **LE MAIRE DE WILDERSBACH,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.2 à L. 2213.4 ;

**VU** le code de la route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8, R411-20, R411-21, R411-25 à R411-28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

**Considérant que** la circulation des véhicules de plus de : 12 tonnes serait préjudiciable à l'état de la chaussée en période de dégel sur les voies suivantes :

- Rue de l'Eglise
- Rue du Champé
- Rue du Grand Chemin
- Rue de la Perheux
- Rue de Neuviller
- Rue du Belzy
- Rue des Charbonniers
- Rue de la Mine
- Rue des Grands Jardins

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A compter du 15 février 2021, la circulation des véhicules de plus de 12 tonnes est interdite sur les sections de voies communales suivantes :

- Rue de l'Eglise
- Rue du Champé
- Rue du Grand Chemin
- Rue de la Perheux
- Rue de Neuviller
- Rue du Belzy
- Rue des Charbonniers
- Rue de la Mine
- Rue des Grands Jardins



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

## COMMUNE DE WILDERSBACH

155 rue de l'Eglise - 67130 WILDERSBACH

Tél : 03 88 97 02 28

e.mail : mairie.wildersbach@wanadoo.fr

**ARTICLE 2** : L'interdiction visée à l'article premier ne s'applique pas aux véhicules contraints par une nécessité absolue et notamment ceux concernant les secours, le transport scolaire, la livraison de combustibles, la collecte des déchets.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de Wildersbach.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et pour suivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Wildersbach.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de Wildersbach, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Schirmeck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Wildersbach, le 15 février 2021

Le Maire,  
Jacques MICHEL,

